

**Avant-projet de décret du ... (date) insérant dans la première partie,
livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation un chapitre III, relatif aux subventions à l'emploi
octroyées aux communes wallonnes**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans la première partie, livre III, titre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un chapitre III intitulé « Subventions à l'emploi octroyées aux communes ».

Art. 2. Dans le chapitre III inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un article L1333-1 rédigé comme suit :

« Art. L1333-1. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par

1° l'Administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

2° le volume global d'emploi annuel : le nombre total en équivalent temps plein de travailleurs statutaires, contractuels et contractuels subventionnés occupés par la commune au 30 juin de l'année précédant l'année de subventionnement tel que communiqué chaque année à l'Administration par l'Office national de sécurité sociale ;

3° le volume global d'emploi de référence : le volume global d'emploi défini pour la première fois en 2021 par le Gouvernement wallon et actualisé ensuite tous les trois ans ;

4° l'emploi : le nombre total de personnes qui travaillent dans des établissements publics ou privés situés sur le territoire communal ;

5° L'année de subventionnement : l'année au cours de laquelle la subvention organisée par le présent décret est octroyée aux communes.

Art. 3. Dans le chapitre III inséré par l'article 2, il est inséré un article L1333-2 rédigé comme suit :

« Art. L1333-2. §1^{er}. A partir de l'année de subventionnement 2021, les communes reçoivent une subvention correspondant à la somme de la subvention qui leur a été octroyée en 2020 dans le cadre du régime transitoire du dispositif des aides à la promotion de l'emploi. A cette somme s'ajoutera le subside

octroyé aux zones de police ou aux zones de secours, uniquement pour les communes ayant décidé du maintien, pendant la période transitoire, d'une subvention correspondant à leurs cessions de points dans le dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

§2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est indexée chaque année de deux pourcents par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé tel que défini à l'article 2, §2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, remplacé par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. »

Art. 4. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L1333-3 rédigé comme suit :

« Art. L1333-3. §1^{er}. La subvention visée à l'article L1333-2 est affectée par les communes au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'elles emploient et aux cotisations sociales patronales à leur charge.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les communes peuvent affecter un maximum de vingt pourcents de la subvention visée à l'article L1333-2 au financement de la mise en œuvre des politiques communales visant à maintenir ou à accroître l'emploi pour autant que cette affectation ait préalablement été négociée avec les organisations syndicales représentatives du personnel communal. ».

Art. 5. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L1333-4 rédigé comme suit :

« Art. L1333-4. Chaque année de subventionnement, la part de la subvention visée à l'article L1333-3, § 1^{er} est octroyée intégralement aux communes si :

1° les communes maintiennent un volume global d'emploi annuel correspondant au moins au volume global d'emploi de référence ;

2° le montant total des dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées budgétairement à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement est supérieur ou égal au montant de la part de la subvention visée à l'article L1333-3, § 1^{er}, octroyée l'année qui précède l'année de subventionnement ;

3° les communes transmettent à l'Administration au plus tard le 15 juin de l'année de subventionnement une déclaration sur l'honneur attestant que les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées budgétairement à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de cent pourcents par des pouvoirs publics.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1^o, si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la part de la subvention visée à l'article L1333-3, § 1^{er}, est réduite proportionnellement à l'écart constaté par rapport au respect du volume global d'emploi de référence.

Le respect de cette condition est vérifié annuellement par l'Administration sur la base des statistiques relatives au nombre de travailleurs statutaires, contractuels et contractuels subventionnés occupés au 30 juin par la commune publiées chaque année par l'Office national de sécurité sociale.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2^o, le respect de la condition est vérifié annuellement par l'Administration sur la base des comptes de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement transmis par les communes pour le 15 juin de l'année de subventionnement.

Si cette condition n'est pas respectée ou si l'Administration ne dispose pas au 15 juin de l'année de subventionnement des comptes visés à l'alinéa 4, la subvention visée à l'article L1333-3, § 1^{er}, est diminuée de dix pour cent.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3^o, si la déclaration sur l'honneur n'est pas transmise dans le délai, la subvention visée à l'article L1333-3, § 1^{er}, est diminuée de dix pour cent. ».

Art. 6. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L1333-5 rédigé comme suit :

« Art. L1333-5. § 1^{er} L'octroi de la subvention visée à l'article L1333-3, § 2 est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour la mandature communale 2018-2024, la période de programmation s'étale sur une période de quatre ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

§ 3. Le Gouvernement définit la liste des dépenses éligibles au titre de politique communale visant à maintenir ou à accroître l'emploi et la communique aux communes au plus tard le 30 juin de l'année précédant la première année de chaque programmation.

§ 4. Au plus tard pour le 31 mars de la première année de chaque programmation, la commune qui souhaite affecter un maximum de vingt pourcents de la subvention visée à l'article L1333-2 introduit un dossier de candidature auprès de l'Administration.

§ 5. Ce dossier de candidature doit renseigner la part de la subvention visée à l'article L1333-3, § 2, que la commune désire affecter, les dépenses envisagées pour les trois années de la programmation, les objectifs qu'elle entend atteindre et la manière dont elle va les évaluer.

§ 6. Si les dépenses envisagées par la commune dans son dossier de candidature sont conformes à la liste des dépenses éligibles visée au paragraphe 3, le Gouvernement autorise la commune à affecter la part de subvention telle que renseignée dans son dossier de candidature.

Si les dépenses envisagées par la commune dans son dossier de candidature ne sont pas conformes à la liste des dépenses éligibles visée au §3, la commune affecte l'entièreté de la subvention visée à l'article L1333-2 au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'elle emploie et aux cotisations sociales patronales à sa charge.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement notifie sa décision à la commune au plus tard le 15 mai de la première année de chaque programmation. »

Art. 7. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L1333-6 rédigé comme suit :

« Art. L1333-6. § 1^{er}. Pour le 31 mai de la dernière année de la programmation au plus tard, la commune communique à l'Administration un rapport d'exécution des actions menées durant les trois années de la programmation qui se termine et d'évaluation des objectifs définis dans le dossier de candidature.

§ 2. Si le rapport d'exécution et d'évaluation de la commune démontre que les dépenses envisagées dans le dossier de candidature ont réellement été exécutées, le Gouvernement approuve l'exécution de la mise en œuvre de la politique communale visant à maintenir ou créer de l'emploi. La subvention visée à l'article L1333-2 de la dernière année de la programmation est alors intégralement versée.

Si le rapport d'exécution et d'évaluation de la commune ne démontre pas que les dépenses envisagées dans le dossier de candidature ont réellement été exécutées, le Gouvernement décide de ne pas approuver l'exécution de la mise en œuvre de la politique communale visant à maintenir ou à créer de l'emploi. La subvention de la dernière année de la programmation visée à l'article L1333-2 est alors réduite de vingt pourcents.

§ 3. Dans les deux cas visés au paragraphe précédent, le Gouvernement notifie sa décision à la commune au plus tard le 15 juillet de la dernière année de programmation.

Art. 8. Dans le même chapitre III, il est inséré un article L1333-7 rédigé comme suit :

« Art. L1333-7. Durant l'année de subventionnement, la subvention visée à l'article L1333-2 est versée comme suit :

1° soixante pourcents de la subvention sont versés au plus tard pour le 31 janvier ;

2° quinze pourcents de la subvention sont versés au plus tard pour le 30 juin ;

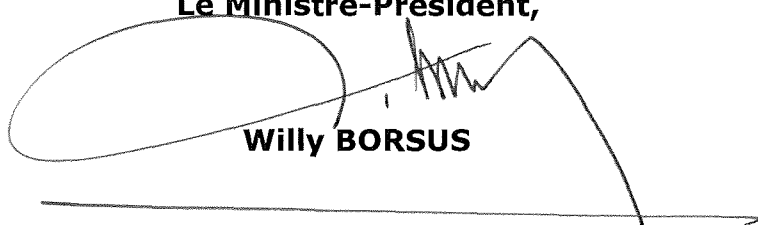
3° le solde de la subvention est versé au plus tard pour le 15 octobre. ».

Art. 9. Dès la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement publie chaque année un cadastre des subventions octroyées aux communes par le présent décret.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

**Avant-projet de décret du ... (date) insérant dans la première partie,
livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation un chapitre III relatif aux subventions à l'emploi
octroyées aux communes wallonnes**

Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale wallonne 2017-2019 prévoit que la réforme des aides à la promotion de l'emploi (ci-après dénommé « APE ») soit clarifiée afin de renforcer la cohérence avec les politiques fonctionnelles menées dans les différents secteurs de manière à garantir le maintien des crédits au bénéfice de chacune des politiques fonctionnelles. L'objectif est de favoriser l'égalité de traitement au regard de l'activité déployée et de la performance sociétale de celle-ci.

Pour atteindre cet objectif, le dispositif des aides à la promotion de l'emploi a été réformé et transformé en un régime de soutien structurel aux politiques fonctionnelles.

La réforme du dispositif APE se réalise en deux temps.

Dans un premier temps, le dispositif APE est transformé en un régime transitoire prenant cours au 1^{er} janvier 2020 appelé à s'éteindre au 30 décembre 2020. Cette période transitoire est régie par le décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement.

Dans un deuxième temps et ce dès le 1^{er} janvier 2021, le dispositif APE est remplacé par le dispositif de soutien aux communes suivant.

Ce dispositif de soutien consiste à octroyer aux communes, moyennant conditions, une subvention, indexée chaque année, correspondant au moins à la subvention octroyée par le Ministre de l'Emploi durant la dernière année du régime transitoire, soit en 2020.

La subvention octroyée aux communes doit être allouée au financement des dépenses de rémunérations du personnel employé et de cotisations sociales patronales à leur charge.

Afin de maintenir ou développer l'emploi public et privé situé sur leur territoire, les communes auront la possibilité d'allouer une partie de la subvention à la mise en œuvre des politiques communales liées à l'emploi.

**Avant-projet de décret du ... (date) insérant dans la première partie,
livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation un chapitre III relatif aux subventions à l'emploi
octroyées aux communes wallonnes**

Commentaires d'article

Article 1^{er}

Pas de commentaire.

Article 2

Cet article définit différents termes utilisés dans le décret.

Article 3

L'article 3, § 1^{er} fixe le montant du subside auquel la commune peut prétendre, à savoir le montant du subside octroyé par la Région wallonne à la commune en 2020 lors de la dernière année du régime transitoire des aides à la promotion de l'emploi. A cette somme s'ajoutera le subside octroyé aux zones de police et/ou aux zones de secours, uniquement pour les communes ayant décidé du maintien de leurs cessions de points APE pour la durée de la période transitoire.

Le subventionnement octroyé aux communes en vertu du présent décret étant destiné à financer à 80% minimum les dépenses de traitements et les cotisations patronales supportées par les communes pour leur personnel employé, il est proposé au §2 d'indexer à partir de 2021 le montant du subside renseigné au paragraphe 1^{er} selon le même mécanisme que celui utilisé pour l'indexation des traitements de la fonction publique à savoir un taux de 2% en base annuelle au prorata du nombre de mois concernés par le dépassement de l'indice-pivot utilisé pour l'indexation des traitements des fonctionnaires publics.

Article 4

Cet article indique l'affectation du subside octroyé par la Région wallonne dans le cadre du présent décret. Les communes doivent affecter le subside octroyé au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'elles emploient et des cotisations sociales patronales à leur charge.

Une dérogation à cette règle d'affectation est toutefois organisée à l'article 5, §2 afin de permettre aux communes d'affecter une part de maximum vingt pourcents de leur subvention au financement de toute politique communale qui aurait comme objectif de favoriser le maintien ou la création d'emplois dans des institutions publiques ou privées situées sur le territoire communal. Cette décision d'affectation doit faire l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives du personnel du communal.

Article 5

L'article 5 fixe les trois conditions que les communes doivent remplir chaque année afin d'obtenir l'intégralité de la part de la subvention affectée au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'elles emploient et des cotisations sociales patronales à leur charge ainsi que les pénalités en cas de non respect total ou partiel de ces conditions.

La première condition à respecter par les communes est que le volume global de l'emploi annuel corresponde au volume global d'emploi de référence. Cette condition vise à s'assurer que la subvention régionale couvre bien un volume global équivalent à celui défini par le Gouvernement wallon la première fois en 2021 et ensuite actualisé tous les trois ans.

Si le volume global d'emploi annuel est égal ou supérieur au volume global d'emploi de référence, la condition est respectée et la commune peut prétendre à l'entièreté de la subvention. Par contre si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la subvention est diminuée proportionnellement à l'écart constaté par rapport au volume global d'emploi de référence.

La deuxième condition à respecter par les communes est que le montant total des dépenses de personnel relatives aux rémunérations (code économique 111 de la comptabilité budgétaire communale) et aux cotisations sociales patronales (code économique 113 de la comptabilité budgétaire communale) engagées à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice précédant l'année de subventionnement soit supérieur au montant de la subvention régionale octroyée l'année précédant l'année de subventionnement.

Si la condition est respectée, la commune peut prétendre à l'entièreté de la subvention de l'année en cours. Si la condition n'est pas respectée ou si l'Administration n'a pu réaliser le contrôle faute de comptes transmis par la commune pour le 15 juin de l'année de subventionnement, la subvention est réduite de dix pourcents.

La troisième et dernière condition à respecter consiste en l'envoi chaque année d'une déclaration sur l'honneur attestant que les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de cent pourcents par les pouvoirs publics. Si la commune ne transmet aucune déclaration sur l'honneur, la subvention est réduite de dix pourcents.

Les deuxième et troisième conditions visent à s'assurer que les dépenses communales visées ne sont pas subventionnées à plus de cent pourcents.

Article 6

L'article organise la procédure à suivre par la commune qui souhaite affecter une part de son subventionnement à la mise en œuvre de toute politique visant à maintenir ou à accroître l'emploi privé ou public situé sur son territoire.

Ce subventionnement est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune.

Une dérogation est prévue pour la mandature communale actuellement en cours qui prévoit que la période de programmation s'étalera sur une période de quatre ans allant de 2021 à 2024.

En pratique, durant la mandature communale 2019-2024 la programmation s'étalera de 2021 à 2024. Pour la mandature communale 2025-2030, les programmations s'étaleront de 2025 à 2027 et de 2028 à 2030.

Les communes qui souhaitent s'inscrire dans ce mécanisme de subventionnement devront procéder comme suit.

Pour le 31 mars de la première année de chaque programmation au plus tard, elles devront introduire un dossier de candidature auprès de l'Administration. Ce dossier reprendra

- la part de la subvention régionale que la commune désire affecter à la politique communale visant à maintenir ou créer de l'emploi sur son territoire ;
- les dépenses envisagées pour les trois années de la programmation ;
- les objectifs qu'elle entend atteindre au travers de la mise en œuvre de sa politique
- et la manière dont elle va les évaluer.

Le Gouvernement aura jusqu'au 15 mai de la première année de programmation au plus tard pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la demande de la commune. Il devra pour cela vérifier si les dépenses envisagées par la commune respectent la liste des dépenses éligibles arrêtées préalablement.

Article 7

L'article 7 organise la procédure de contrôle de la part de la subvention affectée au financement de la mise en œuvre de toute politique visant à maintenir ou à accroître l'emploi privé ou public situé sur son territoire.

Pour le 31 mai de la dernière année de programmation au plus tard, les communes qui ont reçu un accord favorable du Gouvernement communiquent à l'Administration un rapport d'exécution des actions menées durant les trois années de la programmation qui se termine et d'évaluation des objectifs définis au départ de la programmation.

Pour le 15 juillet de la dernière année de programmation au plus tard, le Gouvernement communique à la commune sa décision d'approuver ou non le rapport qui lui a été transmis.

Si le Gouvernement approuve le rapport d'exécution de la commune, la subvention régionale de l'année est entièrement versée à la commune.

Par contre, si le Gouvernement n'approuve pas le rapport d'exécution de la commune, la subvention régionale est réduite de vingt pourcents.

Article 8

L'article 9 organise le mode de liquidation de la subvention en cours d'année.

Comme il s'agit de financer des dépenses liées à l'emploi, le subside est versé de manière anticipative pour que les communes disposent des fonds avant de faire face à leurs dépenses :

- soixante pourcents de la subvention estimée de l'année en cours sont versés au plus tard le 31 janvier ;
- quinze pourcents de la subvention estimée de l'année en cours sont versés au plus tard le 30 juin ;
- le solde de la subvention de l'année en cours est versé au plus tard le 15 octobre.

En fonction de l'évolution de l'indice santé et des contrôles effectués par l'Administration en cours d'année, le solde de la subvention sera adapté pour correspondre au montant dû à la commune.

Article 9

Pas de commentaire.

Article 10

Pas de commentaire.